

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

N° AURA 2025-E-016

**Demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope
(APPB) du marais de Collanges sur la commune de Loudes (43)**

Séance du 25 février 2025

Lors de la séance du 25 février 2025, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du marais de Collanges sur la commune de Loudes (43).

Le CSRPN note que ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) entreprise sur les territoires du Massif central et résulte du travail de concertation conduit par les services de l'Etat avec les acteurs techniques et les élus locaux. Ces démarches vertueuses contribuent à protéger le patrimoine naturel et jouent un rôle de sensibilisation et de pédagogie certain ; nous les soutenons et les encourageons.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des réponses apportées en séance par la DDT de la Haute-Loire, le CSRPN émet un **avis favorable au projet d'APPB du marais de Collanges avec les recommandations suivantes** :

1°) Les statuts de protection et les statuts de menace (Liste Rouge) des espèces figurant dans l'Article 2 (Espèces protégées identifiées lors des inventaires sur le site nécessitant la protection de biotopes), doivent être actualisés notamment en se basant, pour chaque groupe d'organismes, sur la version la plus récente de la Liste Rouge Régionale correspondante. Par exemple, sur la base des connaissances actuelles, l'Agrion mignon, *Coenagrion scutellum*, et le Criquet vert-échine, *Chorthippus dorsatus*, sont deux espèces communes et non menacées qui ne peuvent pas justifier un APPB en Haute-Loire.

2°) Afin de clarifier la rédaction de l'Arrêté, de l'étayer et de le consolider, il est nécessaire de distinguer dans l'Article 2 les espèces protégées et les espèces patrimoniales (en Liste Rouge). Les espèces actuellement non protégées et non menacées sont à retirer de la liste.

3°) Le nom scientifique des espèces doit être vérifié et, le cas échéant, corrigé, afin de correspondre à celui du référentiel taxonomique TaxRef de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de s'assurer ainsi de sa validité.

4°) La donnée ancienne de Vipère péliade, *Vipera berus*, est à vérifier, car cette espèce est difficile à identifier et peu connue du secteur géographique du Devès. De même, en l'absence d'une démonstration étayée de sa reproduction, le statut de « nicheur possible » du Chevalier culblanc, *Tringa ochropus*, est à remplacer par « migrateur ».

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



5°) Le CSRPN regrette l'ancienneté relative des inventaires utilisés pour ce projet d'APPB. A minima, il serait utile d'intégrer les données plus récentes reprises dans la fiche de la ZNIEFF « Marais de Loudes ».

5°) Afin de préserver les biotopes et de respecter la quiétude des organismes visés par l'APPB, nous recommandons d'inclure, dans l'Article 3 (Dispositions légales), l'interdiction de la chasse, de faire usage du feu (notamment l'usage de barbecue, feux de camps, brûlage de végétaux...) et le survol du site par des drones.

6°) Le bon état écologique du marais de Collanges dépend en grande partie des pratiques réalisées sur son bassin versant. C'est pourquoi, nous recommandons d'élargir le périmètre de l'APPB à l'ensemble des 12 hectares du bassin versant. À défaut, les propriétaires des parcelles agricoles voisines devront être sensibilisés aux enjeux environnementaux du marais, afin que leurs gestions ne remettent pas en cause la préservation du site, de ses fonctionnalités écologiques et le maintien des espèces et habitats présents.

Par ailleurs, dans le texte de l'arrêté, après « Vu l'avis du CSRPN », il convient de supprimer « dans sa formation dite de la nature » et, le projet concernant la commune de Loudes, il convient de rectifier la formule erronée de l'Article 1 : « qui est un bien sectional de la commune de Coubon ».

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS